

DECRET DU 29 MARS 2002

relatif à la création de six catégories de complément d'allocation d'éducation spéciale et modifiant le code de la sécurité sociale

Le Premier Ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses livres V et VII

Vu le code rural

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales en date du...

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu.

DECRETE :

ARTICLE 1ER

L'article R 541-2 du Code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

"Pour la détermination du montant du complément d'allocation d'éducation spéciale, l'enfant handicapé est classé par la commission de l'éducation spéciale au moyen d'un guide d'évaluation défini par arrêté dans une des six catégories prévues ci-dessous. L'importance du recours à une tierce personne prévu à l'article L-541-1, s'apprécie en prenant en compte d'une part la cessation d'activité professionnelle des parents y compris la renonciation à l'exercice de cette activité ou la réduction d'activité professionnelle des parents et d'autre part la durée du recours à une tierce personne rémunérée.

1) **est classé dans la 1ère catégorie** l'enfant dont le handicap entraîne par sa nature ou sa gravité des dépenses égales ou supérieures à un montant fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget;

2) **est classé dans la 2ème catégorie** l'enfant dont le handicap contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 20 % par rapport à une activité à temps plein ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à un jour par semaine ou entraîne des dépenses égales ou supérieures à un montant fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget;

3) **est classé dans la 3ème catégorie** l'enfant dont le handicap, soit:

a) Contraint l'un (les parents) à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 50 % par rapport à une activité à temps plein ou l'oblige à

recourir à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à deux jours et demi par semaine:

b) Contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 20 % par rapport à une activité à temps plein ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à un jour par semaine et entraîne d'autres dépenses égales ou supérieures à un montant fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget;

c) Entraîne par sa nature ou sa gravité des dépenses égales ou supérieures à un montant fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget;

4) est classé dans la 4ème catégorie l'enfant dont le handicap, soit

a) Contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein

b) D'une part, contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 50 % par rapport à une activité à temps plein ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à deux jours et demi par semaine et d'autre part, entraîne des dépenses égales ou supérieures à un montant fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget;

c) D'une part, contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 20 % par rapport à une activité à temps plein ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à un jour par semaine et, d'autre part, entraîne des dépenses égales ou supérieures à un montant fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget;

d) Entraîne par sa nature ou sa gravité des dépenses égales ou supérieures à un montant fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget;

5) est classé dans la 5ème catégorie l'enfant dont le handicap contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou à recourir à une personne rémunérée à temps plein et entraîne des dépenses égales ou supérieures à un montant fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget;

6) est classé en 6ème catégorie l'enfant dont le handicap, d'une part contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein et d'autre part, dont l'état impose des contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge de la famille. Les contraintes ne peuvent être considérées comme permanentes dès lors que l'enfant est placé pour une durée supérieure à deux jours en externat ou en semi-internat dans un établissement d'éducation spéciale."

ARTICLE 2

L'article R 541-4 du code de la Sécurité sociale est modifié comme suit :

I- Au deuxième alinéa, les mots " dans l'une des trois catégories " sont remplacés par les mots " dans l'une des six catégories mentionnées à l'article R 541-2 "

II- Il est créé un quatrième alinéa ainsi rédigé

" L'organisme débiteur des prestations familiales peut contrôler l'effectivité du recours à une tierce personne. S'il constate que les conditions concernant ce recours ne sont pas remplies, il saisit la commission de l'éducation spéciale qui réexamine le droit au complément d'éducation spéciale, à partir du moment où les conditions en matière de recours à la tierce personne ne sont plus remplies. Dans l'attente de la décision de la commission de l'éducation spéciale, l'organisme débiteur des prestations familiales, verse à titre d'avance, le complément correspondant à la situation constatée ".

ARTICLE 3

Il est créé un article R 541-8 du code de la sécurité sociale ainsi rédigé :

" Pour l'appréciation du droit à l'allocation d'éducation spéciale et à ses compléments, l'hospitalisation dans un établissement de santé, est assimilée à un placement en internat dans un établissement d'éducation spéciale à compter du premier jour du troisième mois civil suivant le début de l'hospitalisation de l'enfant, sauf si les contraintes liées à l'hospitalisation entraînent pour les parents une cessation ou une réduction de l'activité professionnelle y compris la renonciation à cette activité, le recours à une tierce personne rémunérée ou des dépenses dans des conditions identiques à celles requises pour l'attribution d'un complément. Dans ce cas, sur décision de la commission de l'éducation spéciale, le versement de la prestation peut être maintenu."

ARTICLE 4

Pour les enfants bénéficiant d'un complément d'allocation d'éducation spéciale antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, les conditions posées pour l'attribution d'un des six compléments d'allocation d'éducation spéciale mentionnés ci-dessus, seront présumées remplies, sous réserve du réexamen de leur situation par la commission de l'éducation spéciale à compter soit :

1) de la date d'entrée en vigueur du présent décret, si le montant du complément fixé par la commission est supérieur ou égal à celui qui leur était attribué antérieurement à la mise en application du présent décret ;

2) du premier jour du mois suivant la décision de la commission de l'éducation spéciale si le montant du nouveau complément fixé par la commission d'éducation

spéciale est inférieur à celui qui leur était attribué avant la mise en application du présent décret.

ARTICLE 5

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la ministre déléguée à la famille à l'enfance et aux personnes handicapées, la secrétaire d'Etat chargée du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le